



IMM-4279-96

ENTRE :

AHMAD ABDULAAL AL SAGBAN,

requérant,

- ET -

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION,

intimé.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

[Prononcés à l'audience, à Vancouver (C.-B.), le 28 avril 1997, et révisés]

LE JUGE McKEOWN

Le requérant, citoyen irakien, sollicite un sursis à l'exécution d'une mesure d'expulsion prise à son endroit le 22 septembre 1994. La question en litige consiste à savoir si le requérant subira un préjudice irréparable.

Même si la mesure d'expulsion elle-même ne fait pas l'objet d'un contrôle judiciaire, j'ai convenu d'entendre cette affaire car il est allégué que le préjudice irréparable comporte une menace à la vie et à la liberté du requérant. Ce dernier sollicite le contrôle judiciaire de la décision qu'a rendue, le 13 novembre 1996, la Section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (le tribunal).

Le requérant se fonde sur ses déclarations, figurant dans les notes sténographiques prises à l'audience du tribunal et jointes à son affidavit dans sa demande de contrôle judiciaire. Il a bien déclaré que son père a quitté l'Irak en 1984 après que ses démêlés avec Saddam Hussein sont devenus notoires. Le père

du requérant a obtenu le droit d'asile en Égypte et n'est jamais revenu en Irak. Le requérant a déclaré qu'on l'exécuterait s'il retournait en Irak parce qu'il a quitté ce pays sans entrer dans l'armée. C'est en 1982 qu'il a quitté l'Irak, quelques mois à peine avant son 18^e anniversaire. Le tribunal n'a pas tiré de conclusions au sujet de la crédibilité du requérant et, de ce fait, celle-ci n'a pas fait l'objet de conclusions défavorables. Le requérant n'a pas demandé le statut de réfugié à son arrivée au Canada parce que le statut d'immigrant ayant obtenu le droit d'établissement lui avait été accordé.

Le fait que le requérant n'ait pas déposé d'affidavit exposant ses craintes à l'appui de la présente demande de sursis me préoccupe beaucoup. Il en va de même de l'affidavit de M^{me} Fairuz Yamulky qui a été déposé au soutien de la présente demande, car il comporte plusieurs erreurs. Cependant, il existe des éléments de preuve objectifs qui étayent le témoignage fait par le requérant devant le tribunal. Je signale plus particulièrement les déclarations apparaissant dans les documents joints à l'affidavit de M^{me} Shamira Jessa. Je me souciais aussi des erreurs que comportent les déclarations présentées dans les pièces jointes à l'affidavit de M. Michael Simpson, lesquelles devaient étayer la position de l'intimé.

Voici ce qu'on peut lire dans les motifs du tribunal, aux pages 6 et 7 :

[TRADUCTION]

Cependant, le facteur le plus favorable en sa faveur est les difficultés qu'il subirait s'il retournait en Irak. La pièce A-1 contient de nombreux articles qui montrent clairement que ce pays n'est pas un endroit sûr. En tant que personne considérée comme un déserteur, et en tant que fils aîné d'une famille irakienne en vue, opposée au gouvernement de Saddam Hussein, il se trouverait dans une situation bien difficile. Sa belle-mère a indiqué que la seule chose qui arriverait, c'est qu'on le pendrait. Toutefois, la question de savoir à quel endroit l'appelant doit être renvoyé relève exclusivement du ministre. La Section d'appel juge que le fait de renvoyer l'appelant en Irak causerait des difficultés extrêmes.

[note de bas de page omise]

Habituellement, des difficultés ne sont pas assimilables à un préjudice irréparable. Je signale que le tribunal a employé les mots « difficultés extrêmes » et, selon moi, dans les circonstances de l'espèce, la vie du requérant serait en

danger s'il était renvoyé en Irak. Pour ces raisons, je suis persuadé que l'on causerait un préjudice irréparable au requérant s'il était renvoyé dans ce pays.

La prépondérance des inconvénients fait pencher la balance en faveur d'un sursis. J'accorde un sursis à l'exécution de la mesure d'expulsion du requérant jusqu'à ce qu'une décision ait été prise au sujet de la demande d'autorisation du requérant et, si le requérant obtient l'autorisation voulue, jusqu'à ce que la demande de contrôle judiciaire ait été réglée.

« William P. McKEOWN

Juge

TORONTO (ONTARIO)
Le 15 mai 1997

Traduction certifiée conforme :

François Blais, LL.L.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

N° du greffe : IMM-4279-96

Entre :

AHMAD ABDULAAL AL SAGBAN,

requérant,

- et -

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION,**

intimé.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

Avocats et procureurs inscrits au dossier

N° DU GREFFE : IMM-4279-96

INTITULÉ DE LA CAUSE : AHMAD ABDULAAL AL SAGBAN

- et -

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET
DE L'IMMIGRATION

DATE DE L'AUDIENCE : 28 AVRIL 1997

LIEU DE L'AUDIENCE : VANCOUVER (C.-B.)

MOTIFS DE L'ORDONNANCE PRONONCÉS PAR MONSIEUR LE JUGE
McKEOWN

EN DATE DU : 15 MAI 1997

ONT COMPARU :

M^e Chris Elgin

pour le requérant

M^e Esta Resnick

pour l'intimé

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

McPherson, Elgin & Cannon
100, rue Water, bureau 111
Vancouver (C.-B.)
V6B 1A7

pour le requérant

Ministère de la Justice
900, rue Howe, bureau 840
Vancouver (C.-B.)
V6Z 2S9

M^e George Thomson
Sous-procureur général du Canada

pour l'intimé